



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-120

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

REFONTE, MISE EN PAGE DU MAGAZINE MUNICIPAL "CHAMBERY MAGAZINE"

Pour proposer une nouvelle formule aux lecteurs du magazine municipal, plus en adéquation avec le projet politique et répondant aux objectifs de la feuille de route communication, il est nécessaire de disposer d'un marché dont l'objet est de concevoir et de définir la mise en page de la future revue municipale, puis d'assurer la mise en page pour chaque numéro et le cas échéant des missions de coordination, de suivi éditorial, de secrétariat de rédaction pour quelques numéros,

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

D'approuver la conclusion du marché 2303 avec la société MAGAZINE & FILS, domiciliée 14 quai André Lassagne à Lyon (69) pour un montant de 100 000 € HT annuel (400 000 € HT pour les 4 années en cas de reconduction).

ARTICLE 2° :

D'autoriser le Maire ou son représentant habilité à signer le marché ainsi que tout autre document qui lui est afférent.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 23/05/2023

Par : Martin Noblecourt

Adjoint au Maire en charge de la commande publique, l'administration générale,  
l'évaluation et l'innovation des politiques publiques

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Marchés

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-120

Objet de l'acte : REFONTE, MISE EN PAGE DU MAGAZINE MUNICIPAL "CHAMBERY MAGAZINE"

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique 1 - Marchés publics 1 - Délibérations 2 - Délibérations adoptées au début ou en fin de procédure pour autoriser la signature du marché (procédures formalisées)

Date de l'acte : 23 mai 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230523-lmc1H29454H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29454H1

Date de transmission en Préfecture : 25 mai 2023

Date de réception en Préfecture : 25 mai 2023

Publication : du 25 mai 2023 au 26 juillet 2023